



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 138

(2017, chapitre 15)

Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale

Présenté le 10 mai 2017

Principe adopté le 1^{er} juin 2017

Adopté le 14 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de procédure pénale afin de permettre, dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable, qu'une poursuite soit instruite et un jugement rendu par un juge d'un autre district judiciaire que celui où la poursuite a été intentée, lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. Elle modifie également ce code afin que, dans ce cas, la poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire soient réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

La loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'y apporter des précisions concernant l'exercice de la compétence concurrente, de redéfinir le territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts judiciaires de Longueuil et d'Iberville et d'ajouter une compétence concurrente pour les districts judiciaires de Terrebonne et de Laval.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Projet de loi n^o 138

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. L'article 187 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite peut en outre être instruite et le jugement rendu :

1^o par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais;

2^o par un juge de tout autre district judiciaire, si le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge coordonnateur estime que cette mesure est dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.

Le poursuivant peut, dans les cas visés au deuxième alinéa, indiquer que la poursuite doit être instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

La poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire, conformément au deuxième alinéa, sont réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11), le territoire où s'exerce une compétence concurrente est réputé être situé sur le territoire de chacun des districts judiciaires qui y sont associés conformément à l'annexe I. ».

3. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Longueuil et d'Iberville, de « Sur le territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi » par « Sur le territoire du district de Longueuil »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Terrebonne et Laval	Sur le territoire des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac et des villes de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Boisbriand, Rosemère, Lorraine, Bois-des-Filion, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Thérèse et Terrebonne. ».
--------------------------	--

4. Le dernier alinéa de l'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 2 de la présente loi, est déclaratoire.

5. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.